

## DELIBERATION CA076-2012

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers  
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation  
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7  
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil d'administration le 11 septembre 2012.

- Objet de la délibération Motion du Conseil d'administration relative à la situation économique de l'Université d'Angers

**Le conseil d'administration réuni le 25 septembre 2012 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**

La motion suivante est approuvée :

*L'Université d'Angers démontre depuis plusieurs années son efficience dans l'accomplissement de ses missions malgré une dotation de fonctionnement de l'Etat reconnue comme très insuffisante par le modèle SYMPA (2012 - déficit en postes : 310 / déficit en dotation de fonctionnement hors masse salariale : 4 017 829 €).*

*Consciente des difficultés économiques nationales, l'Université d'Angers a mis en œuvre un plan d'économies budgétaires strict, dans des conditions difficiles eu égard à cette sous dotation, mais refuse de priver les étudiants de formations habilitées par l'Etat. La formation initiale et continue étant une mission de l'Etat, l'université demande un complément de dotation permettant d'assurer le fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'Université d'Angers, à la hauteur de ce que prévoit le modèle d'attribution des crédits défini par l'Etat.*

Cette décision a été adoptée à l'unanimité avec 24 voix pour.

Fait à Angers, le 26 septembre 2012

**Jean-Paul SAINT-ANDRÉ**  
Président de l'Université d'Angers

La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **27 septembre 2012**